

Article R4412-105 du Code du travail - Amiante et mesurage des empoussièrtements

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les prélèvements sont réalisés sur les opérateurs aux postes de travail et analysés en laboratoire accrédité: la stratégie d'échantillonnage, les prélèvements et les analyses d'air sont réalisées par un même organisme accrédité désigné par l'employeur.

La stratégie de d'échantillonnage est déterminée après avis du médecin du travail et du CSE. L'employeur transmet à l'organisme ces avis.

Article R4412-105 du Code du travail - Amiante et mesurage des empoussièrtements

L'employeur consulte le médecin du travail, le comité social et économique sur le projet de stratégie d'échantillonnage établi par l'organisme de contrôle. Les avis qu'ils émettent sont transmis par l'employeur à l'organisme de contrôle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conseils aux employeurs :
Commander des mesures
d'amiante dans les
matériaux et dans l'air à
des organismes accrédités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conseils aux employeurs :
Décrypter un rapport
d'essai de mesures
d'empoussièrtement en
fibres d'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Opérations d'encapsulation,
de retrait ou interventions
sur des matériaux
contenant de l'amiante :
quelles sont les obligations
de l'employeur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)